

ARRETE N°13-0846
Fixant le prix de journée du Foyer
de vie "Lucalous" à Meyrueis.

Le Président du Conseil général de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2013 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie "Lucalous" situé Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis, sont acceptées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant en Euros | Total en Euros |
|---|-------------------------|---|
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 244 584.00 € | Total des dépenses 2 195 415.00 € |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 600 884.00 € | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 349 947.00 € | |
| Groupe I Produits de la tarification | 2 014 487.00 € | Total des produits 2 195 415.00 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 180 928.00 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **14 200 jours**.

Article 3 Le prix de journée du Foyer de vie "Lucalous" pour l'hébergement permanent est fixé à **142.39 € à compter du 1^{er} Avril 2013**.

Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le

Le Président du Conseil général,

Jean-Paul POURQUIER